

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2020-08/CC DU 24 DECEMBRE 2020
RELATIF A LA REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE
CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT
INTERIEUR CORRIGE DU CONSEIL NATIONAL
DE TRANSITION (CNT)**

ARRET N°2020-08/CC DU 24 DECEMBRE 2020*La Cour constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêt n°2020-07/CC du 18 décembre 2020 de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre confidentielle n°0004/P-CNT du 23 décembre 2020 du Président du Conseil national de Transition, transmettant à la Cour constitutionnelle, le Règlement Intérieur corrigé du Conseil national de Transition ;

Vu les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par Arrêt n°2020-07/CC du 18 décembre 2020, la Cour constitutionnelle, statuant conformément aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, a déclaré contraires à la Constitution et à la Charte de la Transition, les articles 2, 9 alinéa 3 et 94 du Règlement Intérieur du Conseil national de Transition ;

Qu'elle a en outre, déclaré conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, toutes les autres dispositions du règlement Intérieur du Conseil national de Transition, sous réserves de l'harmonisation de la dénomination du Conseil

national de Transition et de la Charte de la Transition et de l'amélioration des articles 44 et 95 relatifs respectivement à la procédure de vote de la levée de l'immunité des membres du Conseil national de Transition et à la procédure de modification du Règlement Intérieur ;

Considérant que cet Arrêt a été notifié au Président du Conseil national de Transition, le 21 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « **Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.**

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application » ;

Qu'aux termes de l'article 13 de la Charte de la Transition : « **Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition** » ;

Considérant que le Conseil national de Transition, prenant en compte les dispositions de l'Arrêt susvisé, a réexaminé son règlement intérieur et, après l'avoir rendu conforme à l'Arrêt n°2020-07/CC du 18 décembre 2020, l'a communiqué à la Cour par lettre confidentielle n°0004/P-CNT du 23 décembre 2020, enregistrée au Greffe le même jour sous le n°390 ;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le Règlement Intérieur du Conseil national de Transition est conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition, le Règlement Intérieur du Conseil national de Transition ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président du Conseil national de Transition, au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-quatre décembre deux mil vingt

Monsieur Beyla	BA	Président
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 24 décembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National